

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRÊTÉ N° 98.1096

EN DATE DU 30.06.98.

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRALE DE BROYAGE CONCASSAGE DE MATÉRIAUX NATURELS**

COMMUNE DE CHANAC

SA SAMIN

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU la Loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la demande en date du 13 mai 1998 présentée par M. Jean-Bernard CAZES agissant au nom et pour le compte de la SA SAMIN, 9, Square Watteau, 92403 COURBEVOIE ;

VU le rapport en date du 29 mai 1998 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 1998 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- La SA SAMIN est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à installer et à exploiter une centrale temporaire de broyage concassage de matériaux naturels d'une capacité de 2400 T/jour sur le territoire de la commune de CHANAC.

L'activité est visée par la rubrique suivante :

ACTIVITÉ	NOMENCLATURE	CAPACITÉ	RÉGIME
Broyage concassage... de matériaux naturels	2515 1°	320 Kw 2400 T/j	A

ARTICLE 2.- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée une fois.

Les installations seront aménagées et disposées conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation et non explicitement prévue dans le présent arrêté devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. Le Préfet.

ARTICLE 3.- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. Eaux pluviales et susceptibles d'être polluées

L'aire de stockage et de traitement des matériaux sera conçue de manière à recueillir les eaux pluviales.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux seront décantées et devront présenter les caractéristiques suivantes :

- concentration en MES : inférieure à 35 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures : inférieure à 10 mg/l.

3.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des équipements sanitaires seront collectées puis soit renvoyées dans un réseau public d'assainissement soit traitées conformément aux instructions en vigueur.

3.3. Stockage - Entretien

Tout dépôt permanent de produits susceptibles de polluer les eaux est interdit sur le site.

Le ravitaillement en carburants des véhicules, l'entretien des dépannages devront s'effectuer sur une aire étanche. Les effluents liquides seront collectés et considérés comme des déchets pollués.

ARTICLE 4.- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Toutes dispositions devront être prises pour que l'exploitation de l'installation et de ses annexes ne puisse être de nature à produire des nuisances au voisinage par les poussières émises. La concentration en provenance de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

4.2. Les pistes de circulation seront entretenues afin d'éviter les envois de poussières et éventuellement arrosées.

4.3. Les points d'émission de poussières, tels que trémies d'alimentation, cribles, points de rupture de charge, seront en tant que de besoin, capotés ou dotés de systèmes de pulvérisation d'eau permettant d'abattre efficacement les poussières.

4.4. Les stockages de produits de faible granulométrie susceptibles de produire des poussières seront réalisés en silos.

4.5. Les points de déversement sur des stocks extérieurs et les points de chargement des camions auront une hauteur de déversement aussi limite que possible et seront, si nécessaire, équipés de systèmes d'abattage de poussières.

4.6. La conception et l'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4.7. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.- PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. Valeurs limites de bruit

Les installations devront être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexées aux arrêtés du 28 août 1985 et 23 janvier 1997 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

De plus, le niveau de bruits en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit.

...//...

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se fera sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

5.2. Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations doivent respecter la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Loi 92.1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Vibrations

Les prescriptions de la Circulaire du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.- ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

6.2. Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées par un ramasseur agréé conformément aux dispositions du décret 79.981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application.

6.3. L'exploitant devra pouvoir justifier des conditions d'élimination des déchets produits par l'établissement. Il conservera les bons de prise en charge pendant au moins deux ans.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets produits et éliminés.

Tous les trimestres, il fera parvenir à l'Inspecteur des installations classées le récapitulatif des opérations relatives aux déchets conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985.

Ce registre et le bilan sus-visés seront rédigés en utilisant la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 7.- PRÉVENTION DES INCENDIES

7.1. Accès

Les installations seront facilement accessibles par les services de secours.

7.2. Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

7.4. Mise à la terre des installations

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention ...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée selon les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée trimestriellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.- EXPLOITATION

Consignes

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie et d'accident seront communiquées au personnel.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

ARTICLE 9.- FORMATION

Le personnel d'exploitation devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné.

ARTICLE 10.- MISE EN ALERTE

En cas d'accident, toutes dispositions seront mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion, l'inflammation et l'explosion.

ARTICLE 11.- ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisation de la sécurité et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe de l'exploitant.

ARTICLE 12.- ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage.

Il fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 13.- CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adressera au moins 1 mois avant l'expiration de l'autorisation la déclaration de cessation définitive de l'activité.

Il devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1 de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14.- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14.1. Contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

14.2. Déclarations périodiques, taxes et redevances

14.21. Redevance annuelle

En application de l'article 17.III de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976, il sera perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret 83.829 du 21 octobre 1983.

L'activité concernée est la rubrique 89 bis, le coefficient applicable est de 1.

14.22. Autosurveillance

Les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles et opérations d'entretien des appareils concourant à la protection de l'environnement, les principaux paramètres de fonctionnement des installations, les incidents, les compte-rendus des différents accidents, seront reportés sans délai sur des supports permettant un archivage et une consultation faciles en accord avec l'inspecteur des installations classées ; ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 1 an.

14.3. Code du Travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

14.4. Droits des tiers - Permis de construire

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

14.5. Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

14.6. Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

14.7. Affichage - Information des tiers

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la Mairie de CHANAC et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de CHANAC pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis est inséré par les soins du Préfet au Recueil des actes administratifs, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

14.8 . Ampliation

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- Le Maire de la Commune de CHANAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOZERE et dont une ampliation est notifiée administrativement à tous les services de l'Etat concernés et à M. Jean-Bernard CAZES, Directeur de la SA SAMIN.



Pour ampliation
L'Attaché

Marie-Claire VIOLAG

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Gérard CHAUVET

